

Département de la santé et des mobilités OC / 2020-00122 EP 7201

Arrêté du 27 mars 2024

Réglementant la circulation dans le parking de l'Uche (Route de Veyrier)

Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 20 février 2024,

ARRÊTE:

- 1. a) A la route de Veyrier, à hauteur du numéro 254, sur la parcelle 15754, sur le parking dit de l'Uche, la circulation des remorques est interdite.
 - b) Une signalisation "Circulation interdite aux remorques" (2.09 OSR) indique cette prescription à l'accès dudit parking.
- 2. a) Sur le parking dit de l'Uche, le poids maximal autorisé est de 16 tonnes.
 - b) Une signalisation "Poids maximal" (2.16 OSR) complétée par le texte "16 t" indique cette prescription à l'accès dudit parking.
- 3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.

- 4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 CP 3888 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
- 5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Directeur
JF0 SA

Communiqué à:

Commune de Veyrier : 1 ex. Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.